

## Vatican II était-il infallible ? Si vous croyez que Paul VI était un vrai pape, alors oui

---

### Sommaire

---

<b>38.1</b>	1) Un pape doit agir en tant que pasteur et docteur de tous les chrétiens . . . . .	<b>4</b>
<b>38.2</b>	2) Un pape doit enseigner en accord avec sa suprême autorité apostolique . . . . .	<b>4</b>
<b>38.3</b>	3) Un pape doit définir qu'une doctrine en matière de foi ou de morale doit être crue par toute l'Église . . . . .	<b>5</b>
<b>38.4</b>	Objections - Réfutons maintenant les objections courantes faites par ceux qui soutiennent que Vatican II ne fut pas promulgué infalliblement par Paul VI, même si celui-ci était le pape. . . . .	<b>7</b>
<b>38.5</b>	Saint Pierre contre anti-Pierre . . . . .	<b>12</b>

---

« **Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette constitution dogmatique ont plu aux Pères. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons** dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu. . . **Moi, Paul, évêque de l'Église catholique.** » <sup>[1]</sup> (Paul VI, clôturant solennellement tous les documents de Vatican II)

Nous avons exposé en détail les hérésies de Vatican II. Nous avons aussi montré que les hommes qui fomentèrent ce concile non-catholique **n'étaient pas de vrais papes de l'Église catholique, mais des antipapes**. En dépit de toutes les preuves, certains restent sceptiques. Ils soutiennent qu'il y a effectivement des problèmes doctrinaux avec Vatican II ; mais, selon eux, ce n'est pas un problème pour Paul VI parce qu'il n'a pas promulgué infailliblement la moindre hérésie de Vatican II. « Les hérésies de Vatican II n'ont pas d'importance, » disent-ils, « parce que le concile Vatican II n'était pas infaillible ! » Nous allons maintenant montrer que si Paul VI avait été un vrai pape, les documents de Vatican II auraient été promulgués infailliblement. Cela prouvera encore une fois que Paul VI (l'hérétique qui promulgua les documents apostats de Vatican II, changea les rites de tous les sept sacrements, changea la Messe en une cérémonie protestante, supervisa le démantèlement systématique et mondial du catholicisme, ruina le système scolaire mondial catholique, et lança la plus grande apostasie du catholicisme dans l'Histoire) n'était pas et ne pouvait pas avoir été un vrai pape. C'était un antipape.

Trois conditions doivent être remplies pour qu'un pape enseigne infailliblement :

1. **le pape doit remplir sa charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens ;**
2. **il doit enseigner en accord avec sa suprême autorité apostolique ;**
3. **il doit définir qu'une doctrine en matière de foi ou de morale doit être tenue par toute l'Église (l'Église universelle).**

Si un pape remplit ces conditions, alors par l'assistance divine qui lui fut promise en tant que successeur de Pierre, il opère infailliblement, comme l'enseigne la définition suivante du concile Vatican I.

Pape Pie IX, *Concile Vatican I*, S. 4, ch. 4 : « ... lorsque le pontife romain parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, (1) **REMPLISSANT SA CHARGE DE PASTEUR ET DE DOCTEUR DE TOUS LES CHRÉTIENS**, (3) **IL DÉFINIT**, (2) **EN VERTU DE SA SUPRÊME AUTORITÉ APOSTOLIQUE**, (3 bis) **QU'UNE DOCTRINE EN MATIÈRE DE FOI OU DE MORALE DOIT ÊTRE TENUE PAR TOUTE L'ÉGLISE**, il jouit, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que soit pourvue son Église lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale ; par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition qu'il soit anathème. » <sup>[2]</sup>

Nous allons maintenant prouver, point par point, que la promulgation de Paul VI des documents de Vatican II remplissait ces trois exigences, ce qui rendrait donc infaillibles les documents de Vatican II s'il avait été un vrai pape.

## 1) Un pape doit agir en tant que pasteur et docteur de tous les chrétiens

La première exigence pour qu'un pape enseigne infailliblement est qu'il doit agir en tant que pasteur et docteur de tous les chrétiens. S'il était vraiment pape, alors Paul VI aurait satisfait à cette exigence.

### CHACUN DES 16 DOCUMENTS DE VATICAN II COMMENCE EN CES TERMES :

**« PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, AVEC LES PÈRES DU SAINT CONCILE, POUR QUE LE SOUVENIR S'EN MAINTIENNE À JAMAIS... »** <sup>[3]</sup>

Le pape Eugène IV débuta la neuvième session du concile dogmatique de Florence en ces termes : **« Eugène, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle de ce fait. »** <sup>[4]</sup>

Le pape Jules II débuta la troisième session du cinquième concile dogmatique du Latran en ces termes : **« Jules, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle, avec l'approbation du saint concile. »** <sup>[5]</sup>

Et le pape Pie IX débuta la première session du concile dogmatique Vatican I en ces termes : **« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, avec l'approbation du saint concile, pour que le souvenir s'en conserve à jamais. »** <sup>[6]</sup>

C'est la manière habituelle des papes de commencer solennellement les décrets de conciles généraux/dogmatiques/œcuméniques. **Paul VI débuta précisément chaque document de Vatican II de la même manière, avec les mêmes termes !**

En commençant chaque document Vatican II de cette façon, Paul VI (s'il était un vrai pape) a rempli clairement la première condition pour enseigner infailliblement.

## 2) Un pape doit enseigner en accord avec sa suprême autorité apostolique

La deuxième exigence pour qu'un pape enseigne infailliblement est qu'il doit enseigner en accord avec sa suprême autorité apostolique. S'il était le pape, Paul VI aurait satisfait cette exigence.

### CHACUN DES 16 DOCUMENTS DE VATICAN II COMMENCE EN CES TERMES (OU EN DES TERMES PLUS OU MOINS IDENTIQUES À CEUX-LÀ) :

**« TOUT L'ENSEMBLE ET CHACUN DES POINTS QUI ONT ÉTÉ ÉDIC-  
TÉS DANS CETTE CONSTITUTION DOGMATIQUE ONT PLU AUX PÈRES.  
ET NOUS, EN VERTU DU POUVOIR APOSTOLIQUE QUE NOUS TENONS  
DU CHRIST, EN UNION AVEC LES VÉNÉRABLES PÈRES, NOUS LES  
APPROUVONS, ARRÊTONS ET DÉCRÉTONS DANS LE SAINT-ESPRIT, ET  
NOUS ORDONNONS QUE CE QUI A ÉTÉ AINSI ÉTABLI EN CONCILE SOIT  
PROMULGUÉ POUR LA GLOIRE DE DIEU... MOI, PAUL, ÉVÊQUE DE  
L'ÉGLISE CATHOLIQUE. »** <sup>[7]</sup>

Eh bien ! Ce fait peu connu est carrément dévastateur contre toute affirmation que Paul VI aurait pu être un vrai pape. Paul VI conclut chaque document Vatican II en invoquant son « pouvoir apostolique, » suivi de sa signature ! Il remplissait clairement la seconde exigence pour l'infaillibilité. En fait, ce paragraphe en lui-même remplit non seulement la deuxième exigence pour l'infaillibilité papale, mais toutes les trois ; car nous y voyons Paul VI « approuver, arrêter et décréter » dans « le Saint-Esprit » et par son « pouvoir (autorité) apostolique » toutes les choses contenues dans chaque document ! C'est un langage infaillible. Celui qui nie cela ne sait pas de quoi il parle ; tout simplement.

L'approbation donnée à Vatican II par Paul VI (citée ci-dessus) est encore plus solennelle que l'approbation donnée à l'infaillible *concile de Nicée* (325) par le pape saint Sylvestre, et plus solennelle que l'approbation donnée à l'infaillible *concile d'Éphèse* (431) par le pape saint Célestin. En d'autres termes, en approuvant les véritables conciles de l'Église catholique, ces vrais papes ont approuvé les documents de ces conciles de manières encore moins extraordinaire que la façon avec laquelle Paul VI a approuvé Vatican II ; et cependant leur approbation de ces véritables conciles était suffisante pour les qualifier comme infaillible et obligatoire - un fait qu'aucun catholique ne remet en question.

C'est donc un fait que chaque document Vatican II est un acte solennel de Paul VI. Chaque document est signé par lui ; chacun commence par Paul VI parlant en tant que « pasteur et enseignant de tous les chrétiens » ; et chacun se termine par Paul VI « approuvant, arrêtant, et décrétant » tous les contenus des documents en vertu de son « pouvoir apostolique. »

Ceci prouve que si Paul VI avait été le pape, alors les documents de Vatican II auraient été infaillibles ! Mais les documents de Vatican II ne sont pas infaillibles ; ils sont diaboliques et hérétiques. **En conséquence, ceci DÉTRUIT TOUTE POSSIBILITÉ que Paul VI ait pu être un vrai pape** ; car un vrai pape n'aurait jamais pu promulguer les documents diaboliques de Vatican II de cette manière autoritaire.

### **3) Un pape doit définir qu'une doctrine en matière de foi ou de morale doit être crue par toute l'Église**

Nous avons déjà prouvé que Paul VI aurait rempli les trois exigences pour enseigner infailliblement à Vatican II s'il avait été le pape. Mais pour un état complet des choses, nous terminerons la preuve point-par-point, en faisant remarquer que les documents Vatican II sont remplis d'enseignements portant sur la foi et la morale (ce qui fait partie de la troisième exigence). Et si Paul VI était pape, ceux-ci devraient être crus par toute l'Église, parce que Paul VI les approuva, arrêta et décréta solennellement en vertu de son « pouvoir apostolique, » ordonnant qu'ils fussent publiés.

De ce fait, la troisième exigence pour l'infaillibilité a aussi été remplie par Paul VI dans sa promulgation de Vatican II. Mais il y a plus encore !

Dans son bref déclarant la clôture du concile, Paul VI invoquait de nouveau son « pouvoir apostolique » et reconnaissait que toutes les constitutions, décrets et déclarations de Vatican II ont été approuvés et promulgués par sa personne. Il déclarait en plus que tout ceci devait être « religieusement observée par tous les fidèles » ! Il déclarait ensuite nuls et non avenue tous les efforts contraires à ces déclarations.

## Paul VI dit que Vatican II doit être religieusement observé

Paul VI, Bref « *papal*, » *In spiritu sancto, déclarant la clôture du Concile* ; 8 déc.1965 : « Enfin, tout ce qui concerne le saint Concile œcuménique, avec l'aide de Dieu, a été accompli et **TOUTES LES CONSTITUTIONS, DÉCRETS, DÉCLARATIONS ET VOTES ONT ÉTÉ APPROUVÉS PAR LA DÉLIBÉRATION DU SYNODE ET PROMULGUÉS PAR NOUS**. Par conséquent, nous avons décidé de clôturer pour toutes fins utiles, **AVEC NOTRE AUTORITÉ APOSTOLIQUE**, ce même Concile œcuménique appelé par notre prédécesseur, le pape Jean XXIII ; qui s'est ouvert le 11 octobre 1962, et qui s'est poursuivi par nous après sa mort. Aussi **NOUS DÉCIDONS QUE TOUT CE QUI A ÉTÉ ÉTABLI SYNODALEMENT EN CE CONCILE SOIT OBSERVÉ RELIGIEUSEMENT PAR TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST** pour la gloire de Dieu et l'honneur de la Sainte Église ... **NOUS AVONS APPROUVÉ ET ÉTABLI CES CHOSES, DÉCRÉTANT QUE CES PRÉSENTES LETTRES SONT ET DEMEURERONT FERMES, VALIDES, ET DOIVENT AVOIR UNE EFFICACITÉ JURIDIQUE**, afin qu'elles soient disséminées et obtiennent un effet entier et intègre, et qu'ainsi elles puissent être entièrement convalidés par ceux qu'elles concernent ou pourront concerner ; il faudra en juger et en conclure ainsi ; **QUE DES MAINTENANT EST SANS VALEUR ET NUL CE QUI POURRAIT ÊTRE ATTENTÉ CONTRE ELLES SCIEMMENT OU NON PAR QUELQUE INDIVIDU OU QUELQUE AUTORITÉ QUE CE SOIT**. Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous [le sceau] l'anneau du pêcheur, le 8 décembre... de l'année 1965, la troisième année de Notre Pontificat. » <sup>[8]</sup>

Et voilà ! Le concile apostat Vatican II doit être « **observé religieusement** » si vous acceptez Paul VI. Il ne fait aucun doute que si Paul VI avait été un vrai pape, alors les portes de l'Enfer auraient prévalu contre l'Église catholique le 8 décembre 1965. Si Paul VI était le pape, les promesses de Jésus-Christ faites à Son Église auraient échoué. Si Paul VI avait été le pape, tous les enseignements de Vatican II sur la foi et la morale auraient été promulgués infailliblement (*ex cathedra*). **Mais c'est impossible** – et quiconque dirait que c'est possible ne croit pas à l'enseignement catholique sur l'indéfectibilité de l'Église catholique. **Donc, nous savons que Giovanni Montini (Paul VI) n'était pas un véritable successeur de Pierre, mais un antipape invalide – nous l'avons déjà prouvé clairement en exposant ses incroyables hérésies, montrant que son « élection » était invalide - puisqu'il était un hérétique manifeste.**

Et si vous n'en êtes pas convaincu, posez-vous cette question : Est-ce possible qu'un vrai catholique « *approuve, arrête, et décrète* » toutes les hérésies de Vatican II « *dans l'Esprit-Saint* » et par son « *pouvoir apostolique* » ? Votre sens catholique vous donne la réponse : Absolument pas. Donc ceux qui reconnaissent les hérésies de Vatican II et les faits que nous présentons ici, mais qui continuent malgré tout de maintenir qu'il est possible que l'antipape Paul VI ait été un vrai pape, sont malheureusement dans l'hérésie car ils nient l'infaillibilité papale et s'accrochent à une position signifiant que les portes de l'Enfer ont prévalu contre l'Église catholique.

Certains objecteraient à tort que pour qu'un pape parle *ex cathedra*, il doit condamner la vue opposée ou présenter des sanctions en cas de non-observance. C'est faux. Le pape Pie IX ne dit nulle part, dans sa définition sur l'infaillibilité papale, que le pape doit condamner afin d'opérer infailliblement. On trouve bon nombre de définitions infaillibles où des papes ne condamnent

pas ou ne présentent aucune sanction.

## **Objections - Réfutons maintenant les objections courantes faites par ceux qui soutiennent que Vatican II ne fut pas promulgué infailliblement par Paul VI, même si celui-ci était le pape.**

**Objection 1** : Dans son discours d'ouverture de Vatican II, Jean XXIII a dit que Vatican II devait être un « concile pastoral. » Ceci prouve que Vatican II n'était pas infaillible !

**Réponse** : Ce n'est pas vrai. Jean XXIII n'a pas dit dans son discours d'ouverture du concile que Vatican II devait être un concile pastoral. Voilà ce qu'a vraiment dit Jean XXIII :

Jean XXIII, *Discours d'ouverture de Vatican II* ; 11 oct. 1962 : « En effet, autre est le dépôt de la foi, c'est-à-dire les vérités contenues dans notre vénérable doctrine, autre est le mode par lequel celles-ci sont annoncées, toujours dans le même sens et la même acception. On donnera une grande importance à cette méthode et, si nécessaire, appliquée avec patience ; on devra par conséquent adopter cette forme d'exposition qui correspond le plus **AU MAGISTÈRE, DONT LE CARACTÈRE EST AVANT TOUT PASTORAL.** » <sup>[9]</sup>

**Ici, nous voyons que Jean XXIII n'a pas dit que Vatican II serait un concile pastoral.** Il a dit que ça refléterait le Magistère de l'Église, qui lui est essentiellement pastoral de caractère. Donc, en dépit de l'incroyable mythe généralisé, la vérité est que Jean XXIII n'a jamais et en aucun cas appelé Vatican II un concile pastoral dans son discours d'ouverture.

En passant, même si Jean XXIII avait appelé Vatican II un concile pastoral dans son discours d'ouverture, cela n'aurait pas signifié qu'il n'est pas infaillible. Décrire quelque chose comme pastoral ne signifie pas *ipso facto* (par le fait même) que ce n'est pas infaillible. C'est prouvé par Jean XXIII en personne, dans le discours ci-dessus, quand il décrit le Magistère comme étant « pastoral, » et pourtant c'est *de fide* (de foi) que le Magistère est infaillible. Par conséquent, même si Jean XXIII décrivait bien Vatican II comme un concile pastoral (ce qu'il ne fit pas), ceci ne prouverait pas que le concile ne soit pas infaillible.

Mais, plus important, le fait que Jean XXIII n'ait pas appelé Vatican II un concile pastoral dans son discours d'ouverture à Vatican II, n'a pas d'importance. **Parce que, comme déjà vu, c'est Paul VI qui confirma solennellement les hérésies de Vatican II ;** et c'est la confirmation de Paul VI (pas celle de Jean XXIII) qui prouve que Vatican II est obligatoire pour ceux qui l'acceptent.

**Objection 2** : Paul VI a dit, dans son audience du 12 janvier 1966, que Vatican II « a évité de proclamer d'une manière extraordinaire des dogmes affectés par la marque d'infaillibilité. »

**Réponse** : C'est vrai que Paul VI a déclaré en 1966 (après que Vatican II eut été solennellement promulgué) que Vatican II « a évité de proclamer d'une manière extraordinaire des dogmes affectés par la marque d'infaillibilité. » Mais la déclaration de l'antipape Paul VI en 1966 est **hors sujet**. Ceci ne peut pas changer et ne change pas le fait qu'il promulgua solennellement (d'une manière qui serait infaillible s'il était le pape) tous les documents de Vatican II le 8 décembre

**1965. Paul VI avait déjà signé et scellé Vatican II bien avant le 12 janvier 1966. Vatican II fut solennellement clôturé le 8 décembre 1965.**

Ça veut dire que *si Paul VI avait été le pape* (et il ne l'avait pas été), alors les portes de l'Enfer auraient prévalu contre l'Église le 8 décembre 1965, à cause de sa promulgation finale et solennelle, ce jour-là, de tous les documents hérétiques Vatican II.

Le Magistère est une autorité enseignante dont les enseignements sont « irréformables » (*de fide definita*, *Vatican I*, Denz., Éd. du Cerf, n° 3074). Puisqu'ils sont irréformables, ils sont inaltérables dès la date où ils sont déclarés. Si l'antipape Paul VI avait été un vrai pape, Vatican II aurait été irréformable et infaillible le 8 décembre 1965. Rien de ce qui aurait été dit ou fait après le 8 décembre 1965 n'aurait pu défaire (si Paul VI avait été un vrai pape) ce qui avait déjà été fait, car alors l'enseignement du Magistère *serait devenu réformable*. De ce fait, le discours de l'antipape Paul VI en 1966 (après la clôture du concile) n'a pas d'importance pour savoir si Vatican II était infaillible ou pas.

Mais, alors, pourquoi l'antipape Paul VI aurait-il fait pareille déclaration ? La réponse est simple. L'intelligence diabolique (satanique) guidant l'antipape Paul VI savait, au final, que tous les gens d'état d'esprit catholique traditionaliste n'accepteraient pas comme infaillibles ces décrets de Vatican II, puisque ceux-ci sont remplis d'erreurs et d'hérésies. En conséquence, s'il n'avait pas fait cette déclaration en 1966 - que Vatican II avait évité des définitions extraordinaires avec infaillibilité - une grande majorité de gens seraient tout de suite parvenus à la conclusion qu'il (Giovanni Montini - antipape Paul VI) **n'était pas un vrai pape**. Donc le Diable contribua grandement à cette déclaration.

Le Diable devait répandre l'idée chez les « traditionalistes » que Paul VI n'avait pas promulgué « infailliblement » Vatican II. C'était essentiel pour toute l'apostasie post-Vatican II, l'apostasie du Diable ; le Diable craignait grandement que des millions de gens ne deviennent des sédévancantistes dénonçant l'antipape Paul VI, sa fausse Église et sa fausse Messe (Novus Ordo). Par conséquent, Satan inspira l'antipape Paul VI pour qu'il dise (bien après que Vatican II eut été solennellement promulgué par lui) que Vatican II n'a pas émis de déclarations dogmatiques. Le Diable espérait que cette assurance donnerait à Paul VI l'apparence de légitimité chez ceux qui gardaient quelqu'attache à la foi traditionnelle. Mais ce stratagème diabolique s'effondre quand on considère le fait que Vatican II avait déjà été clôturé en 1965.

De plus, et c'est peut-être le plus important, il faut souligner que dans la même audience du 12 janvier 1966, Paul VI avait dit :

Paul VI, *Audience* ; 12 jan. 1966 : « **Celui-ci [le Concile] est un grand acte du magistère ecclésiastique ; et quiconque adhère au Concile reconnaît et honore, par le fait même, le magistère de l'Église...** » <sup>[10]</sup>

Si les gens citent l'audience de Paul VI du 12 janvier 1966 pour tenter de prouver que Vatican II n'aurait pas été infaillible même si Paul VI avait été le pape, alors ils doivent logiquement accepter d'autres déclarations faites par Paul VI au sujet de Vatican II dans cette audience, telle que celle citée plus haut et celle qui va suivre. Dans la citation du dessus, nous voyons clairement que Paul VI dit (dans l'audience) que Vatican II est un acte du Magistère et que toute personne qui adhère à Vatican II « honore le magistère de l'Église » ! (Le Magistère est l'autorité enseignante infaillible de l'Église.)

Pape Pie XI, *Rappresentanti in terra* ; 31 déc. 1929 : « **Sur cette fonction magistérielle le Christ a confié l'infaillibilité**, avec en même temps le commandement d'enseigner Sa doctrine à tous. » <sup>[11]</sup>

Par conséquent, le discours de Paul VI signifie que Vatican II est selon lui infaillible – puisqu'il dit que c'est l'enseignement du Magistère, lequel est infaillible. **Son discours dit en plus que toute personne qui accepte l'enseignement de Vatican II (c.-à-d., ses hérésies) – tel le fait que des non-catholiques peuvent recevoir la sainte Communion, les hérésies sur la liberté religieuse ou que les musulmans et les catholiques adorent le même Dieu, etc.–, honore l'enseignement catholique. Donc celui qui veut « faire passer » ce discours doit admettre que ceux qui acceptent ces hérésies honorent l'enseignement catholique!** C'est clairement absurde et faux ; et ça prouve que, **peu importe comment on se penche sur cette question en lien avec cette audience de Paul VI, Vatican II est obligatoire pour tous ceux qui soutiennent que Paul VI était un pape valide** - ce qui prouve définitivement que Paul VI n'était pas un vrai pape. Vous ne pouvez pas citer cette audience pour dire qu'on n'est pas obligé d'accepter Vatican II, quand la même audience dit que quiconque le suit honore le Magistère ! Paul VI poursuit en disant dans le même discours :

« ... **mais celui-ci [le concile] a toutefois muni ses enseignements de l'autorité du magistère ordinaire ; lequel magistère ordinaire, de toute évidence authentique, doit être accepté avec docilité et sincérité par tous les fidèles selon l'esprit du concile à propos de la nature et des fins des documents individuels.** » <sup>[12]</sup>

Cette partie du discours n'est presque jamais citée par les défenseurs de Paul VI, probablement parce qu'ils savent que l'enseignement du Magistère ordinaire suprême est infaillible (*de fide*, Vatican I), ce qui signifie que même cette audience de l'antipape Paul VI affirme l'infaillibilité de Vatican II. Dans la même audience, Paul VI dit aussi ceci :

« Connaître, étudier, appliquer ces documents est le devoir et la fortune de la période post-conciliaire. » <sup>[13]</sup>

De plus, Paul VI déclara dans son encyclique *Ecclesiam Suam* (adressée à l'Église entière) que Vatican II avait l'obligation de définir la doctrine.

Paul VI, *Ecclesiam suam* ; 6 août 1964, n° 32 : « ... si bien que, comme il a déjà été dit, **le second Concile œcuménique du Vatican n'est qu'une continuation** et un complément du premier, précisément à cause de l'obligation dans laquelle il se trouve **de reprendre l'examen et la définition de la doctrine sur l'Église.** » <sup>[14]</sup>

Cela veut dire que Vatican II avait la tâche d'enseigner infailliblement. Et dans le chapitre suivant, nous citerons le discours de Paul VI en 1976 où il traite ce sujet, à savoir si Vatican II et la Nouvelle Messe sont obligatoires ou pas, et où il rejette spécifiquement les prétentions des faux-traditionalistes qui veulent s'accrocher à la légitimité de Paul VI tout en rejetant sa Messe et son Concile.

**Objection 3** : Vatican II n'était pas infaillible parce qu'il y avait une note jointe au document *Lumen gentium* qui disait que ce n'était pas infaillible.

**Réponse** : (Note : dans la réponse à cette objection, nous rentrons dans les détails, donc certains



pourraient ne pas la trouver intéressante. Si vous ne cherchez pas la réponse spécifique à cette objection, vous pouvez passer ce chapitre.)

Certains défenseurs de Paul VI font référence à une note théologique qui fut attachée au document *Lumen gentium*. Ils pensent que cette clarification prouve que Paul VI n'a pas promulgué, infailliblement ou avec autorité, Vatican II. Mais cet argument ne résiste pas après examen. Voici la partie essentielle de la note théologique qui fut attachée au document *Lumen gentium* :

« Compte tenu de l'usage des conciles et du but pastoral du Concile actuel, celui-ci ne définit comme devant être tenus par l'Église que les seuls points concernant la foi et les mœurs qu'il aura clairement déclarés tels. **“QUANT AUX AUTRES POINTS PROPOSÉS PAR LE CONCILE, EN TANT QU'ILS SONT L'ENSEIGNEMENT DU MAGISTÈRE SUPRÊME DE L'ÉGLISE, TOUS ET CHACUN DES FIDÈLES DOIVENT LES RECEVOIR ET LES ENTENDRE SELON L'ESPRIT DU CONCILE LUI-MÊME QUI RESSORT SOIT DE LA MATIÈRE TRAITÉE, SOIT DE LA MANIÈRE DONT IL S'EXPRIME, SELON LES NORMES DE L'INTERPRÉTATION THÉOLOGIQUE.”** » <sup>[15]</sup>

Tout d'abord, cette note ne fait même pas partie du texte du document *Lumen gentium* ; c'est une annexe au texte de *Lumen gentium*. <sup>[16]</sup>

Deuxièmement, cette note est attachée uniquement à *Lumen gentium*, pas au reste des documents. En d'autres termes, même si c'était vrai que cette note théologique avait « empêché » la promulgation des hérésies de Paul VI dans *Lumen gentium* (ce qui est faux), elle n'aurait toutefois pas « sauvé » la promulgation du reste des hérésies de Vatican II.

Troisièmement, si nous lisons la note ci-dessus nous pouvons voir qu'elle déclare que le point, ou la façon dont une chose est dite dans Vatican II, identifie que Vatican II adopte le Magistère suprême de l'Église, selon les normes de l'interprétation théologique - c'est-à-dire, tel que l'Église adoptait le Magistère suprême dans le passé. **La déclaration de Paul VI, au début et à la fin de chaque document Vatican II (déjà cité), indique sans aucun doute que, par « la manière dont il s'exprime, » « selon les normes de l'interprétation théologique » (c.-à-d. faisant le parallèle avec d'anciens décrets dogmatiques), celui-ci adopte le Magistère suprême (s'il avait été pape).** Par conséquent, cette clarification théologique attachée au document *Lumen gentium* ne rabaisse pas ou n'annule pas le langage solennel de Paul VI trouvé à la fin de chaque document Vatican II. Au contraire, son langage à la fin de chaque document Vatican II remplit les exigences de la note théologique.

Quatrièmement, ceux qui tentent d'utiliser cette note afin d' « empêcher » tous les documents de Vatican II de compromettre l'infailibilité papale, ne prêtent pas beaucoup d'attention à ce qu'elle disait en réalité. La note indique clairement que les « **autres points proposés par le concile (Vatican II), en tant qu'ils sont l'enseignement du magistère suprême de l'église, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les entendre selon l'esprit du concile lui-même, qui ressort soit de la matière traitée, soit de la manière dont il s'exprime, selon les normes de l'interprétation théologique.** »

C'est un point très important ! Il y a de nombreux cas dans le concile Vatican II où Vatican II présente ce qu'il croit être l'enseignement du Magistère suprême, que « **tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les entendre selon l'esprit du concile lui-même qui ressort soit de la matière traitée, soit de la manière dont il s'exprime...** » Par exemple, dans sa

déclaration hérétique sur la liberté religieuse (*Dignitatis humanae*), Vatican II dit ceci :

Document Vatican II, *Dignitatis humanae*, n° 9 : « Ce que ce Concile du Vatican déclare sur le droit de l'homme à la liberté religieuse a pour fondement la dignité de la personne, dont, au cours des temps, l'expérience a manifesté toujours plus pleinement les exigences à la raison humaine. **Qui plus est, cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles.**... » <sup>[17]</sup>

Ici, Vatican II indique explicitement que son enseignement hérétique sur la liberté religieuse est enraciné dans la révélation divine et doit être saintement considéré par les chrétiens. Cela répond clairement aux exigences de la note théologique pour un enseignement que « tous et chacun des fidèles doivent recevoir et entendre selon l'esprit du concile [Vatican II] lui-même **qui ressort soit de la matière traitée, soit de la manière dont il s'exprime.**... » Et il y a plus :

Document Vatican II, *Dignitatis humanae*, n° 12 : « **L'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine**, et qu'elle encourage une telle liberté. Cette doctrine, reçue du Christ et des Apôtres, elle l'a, au cours des temps, gardée et transmise. » <sup>[18]</sup>

Là, Vatican II indique explicitement que son enseignement hérétique sur la liberté religieuse est : 1) fidèle à la vérité de l'Évangile ; 2) qu'il suit la voie du Christ et des apôtres, et 3) qu'il est conforme à la Révélation divine ! Nous rappelons à nouveau au lecteur le libellé de la note théologique, qui déclarait que les « *autres points proposés par le concile [Vatican II], en tant qu'ils sont l'enseignement du magistère suprême de l'église, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les entendre selon l'esprit du concile lui-même **qui ressort soit de la matière traitée, soit de la manière dont il s'exprime, selon les normes de l'interprétation théologique.*** »

Par conséquent, conformément à la note théologique elle-même, ceux qui acceptent Paul VI comme un pape sont tenus d'accepter l'enseignement hérétique de Vatican II sur la liberté religieuse comme l'enseignement du Magistère suprême de l'Église ! La note théologique les oblige à accepter l'enseignement hérétique de Vatican II sur la liberté religieuse comme étant : 1) fidèle à la vérité de l'Évangile ; 2) suivant le chemin du Christ et des apôtres, et 3) en accord avec la Révélation divine, **car c'est « l'esprit du concile lui-même qui ressort soit de la matière traitée, soit de la manière dont il s'exprime... »** C'est très simple : ceux qui croient que l'antipape Paul VI était le pape sont liés au document hérétique sur la liberté religieuse.

Pour résumer tous les points vus jusqu'à présent :

1. la note théologique attachée à *Lumen gentium* ne s'applique pas à tous les documents ;
2. la note théologique attachée à *Lumen gentium* ne rabaisse pas ou n'annule pas le langage de Paul VI à la fin de chaque document Vatican II, mais prouve en revanche que le langage à la fin de chaque document répond aux exigences pour un enseignement infaillible du Magistère ;
3. même si la note théologique s'appliquait à tous les documents - et pour quelque raison ne rendait pas obligatoire le langage solennel de Paul VI à la fin de chaque document

(ce qui est faux) - **la note théologique prouverait toujours en elle-même que des documents variés dans Vatican II sont infaillibles et obligatoires, de par la façon dont Vatican II présente son enseignement sur ces points.**

Peu importe comment on essaye de fuir la réalité que l'antipape Paul VI ne pouvait pas être un vrai pape et promulguer dans le même temps Vatican II, on échoue.

## Saint Pierre contre anti-Pierre

Dans son encyclique dogmatique *Quanta cura*, le pape Pie IX condamna infailliblement la doctrine hérétique de la liberté religieuse (qui avait aussi été condamnée par quantité d'autres papes). Le pape Pie IX anathématisa explicitement l'idée hérétique que la liberté religieuse devrait être un droit civil dans toute société bien organisée. L'Église catholique enseigne qu'un gouvernement qui reconnaît le droit à la liberté religieuse - comme celui des États-Unis ou de la France - est, bien sûr, préférable à celui qui supprime le catholicisme. Néanmoins, cette situation n'est que le moindre de deux maux. L'idéal est un gouvernement qui reconnaît uniquement la Religion catholique comme Religion d'État et ne donne pas à chacun la « liberté » de pratiquer et de propager sa fausse religion dans le domaine public. Par conséquent, l'idée que la liberté religieuse doit être un droit civil universel est hérétique, comme le définit infailliblement le pape Pie IX dans *Quanta cura*.

Pape Pie IX, *Quanta cura* ; 8 déc. 1864, *ex cathedra* : « En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, SAVOIR QUE "LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DES CULTES EST UN DROIT PROPRE À CHAQUE HOMME ; QU'IL DOIT ÊTRE PROCLAMÉ ET ASSURÉ DANS TOUT ÉTAT BIEN CONSTITUÉ..." Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent *une liberté de perdition*... En conséquence, NOUS RÉPROUVONS PAR NOTRE AUTORITÉ APOSTOLIQUE, NOUS PROSCRIVONS, NOUS CONDAMNONS, NOUS VOULONS ET ORDONNONS QUE TOUS LES ENFANTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE TIENNENT POUR RÉPROUVÉES, PROSCRITES ET CONDAMNÉES, TOUTES ET CHACUNE DES MAUVAISES OPINIONS ET DOCTRINES SIGNALÉES EN DÉTAIL DANS LES PRÉSENTES LETTRES. » <sup>[19]</sup>

Le pape Pie IX, par son autorité apostolique, réprouva, proscrivit (rendit illicite) et condamna l'idée hérétique que chaque État devrait accorder le droit civil à la liberté religieuse. Mais regardez ça ! Tandis que le pape Pie IX réprouva, proscrivit (rendit illicite) et condamna cette doctrine par son autorité apostolique, l'antipape Paul VI, par son « autorité apostolique, » approuva, arrêta et décréta cet enseignement condamné. En d'autres termes, **ce que le pape Pie IX condamne solennellement par son autorité apostolique, c'est exactement ce qu'enseigne solennellement l'antipape Paul VI par son « autorité apostolique » !**

Antipape Paul VI, *Déclaration Vatican II sur la liberté religieuse* : « PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, AVEC LES PÈRES DU SAINT CONCILE, POUR QUE LE SOUVENIR S'EN MAINTIENNE À JAMAIS... Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse...

**CE DROIT DE LA PERSONNE HUMAINE À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DOIT ÊTRE RECONNU DE TELLE MANIÈRE QU'IL CONSTITUE UN DROIT CIVIL...** Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères du Concile. **ET NOUS, EN VERTU DU POUVOIR APOSTOLIQUE QUE NOUS TENONS DU CHRIST, EN UNION AVEC LES VÉNÉRABLES PÈRES, NOUS LES APPROUVONS, ARRÊTONS ET DÉCRÉTONS** DANS LE SAINT-ESPRIT, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu... Moi, Paul, évêque de l'Église catholique.» <sup>[20]</sup>

L'Autorité de Saint Pierre	l'Autorité d'Anti-Pierre
<p>Pape Pie IX, <i>Quanta cura</i> ; 8 déc. 1864, <i>ex cathedra</i> : « En conséquence de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'ÉGLISE catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un <i>délire</i>, <u>SAVOIR QUE "LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DES CULTES EST UN DROIT PROPRE A CHAQUE HOMME ; QU'IL DOIT ÊTRE PROCLAMÉ ET ASSURE DANS TOUT ETAT BIEN CONSTITUÉ..."</u> Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent <i>une liberté de perdition</i>... En conséquence, <u>NOUS RÉPROUVONS PAR NOTRE AUTORITÉ APOSTOLIQUE, NOUS PROSCRIVONS, NOUS CONDAMNONS, NOUS VOULONS ET ORDONNONS QUE TOUS LES ENFANTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE TIENNENT POUR RÉPROUVÉES, PROSCRITES ET CONDAMNÉES, TOUTES ET CHACUNE DES MAUVAISES OPINIONS ET DOCTRINES SIGNALÉES EN DÉTAIL DANS LES PRÉSENTES LETTRES.</u> » <sup>[21]</sup></p>	<p>Antipape Paul VI, Vatican II, <i>Déclaration sur la liberté religieuse</i> : « PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, AVEC LES PÈRES DU SAINT CONCILE, POUR QUE LE SOUVENIR S'EN MAINTIENNE À JAMAIS... Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse... <b><u>CE DROIT DE LA PERSONNE HUMAINE À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DOIT ÊTRE RECONNU DE TELLE MANIÈRE QU'IL CONSTITUE UN DROIT CIVIL...</u></b> Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères du Concile. <b><u>ET NOUS, EN VERTU DU POUVOIR APOSTOLIQUE QUE NOUS TENONS DU CHRIST, EN UNION AVEC LES VÉNÉRABLES PÈRES, NOUS LES APPROUVONS, ARRÊTONS ET DÉCRÉTONS</u></b> DANS LE SAINT-ESPRIT, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu... Moi, Paul, évêque de l'Église catholique. » <sup>[22]</sup></p>

Est-ce une possibilité ? Que Paul VI possède la même « autorité apostolique » que le pape Pie IX ? L'autorité apostolique de saint Pierre se contredit-elle ? Pas du tout ! Le dire est une hérésie ! (Luc 22 :32 ; *Vatican I*, S. 4, ch. 4)

Pape Léon XIII, *Satis cognitum* ; 29 juin 1896 : « ... Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel, qu'Il a investi de

Sa propre autorité, revêtu de l'esprit de vérité, confirmé par des miracles... Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai ; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu Lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes.  
» <sup>[23]</sup>

Pape Pie IX, Concile Vatican I, S. 4, ch. 4, *ex cathedra* : « Ce charisme de vérité et de **foi à jamais indéfectible a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette chaire...** toute occasion de schisme étant supprimée, l'Église soit conservée tout entière dans l'unité, et qu'établie sur son fondement elle tienne ferme contre les portes de l'enfer. » <sup>[24]</sup>

Avec ces faits en tête, nous pouvons voir en quoi ceux qui s'obstinent à affirmer que Paul VI était un vrai pape renient l'infaillibilité papale. Ils renient l'indéfectibilité de l'Église ; ils affirment que l'autorité apostolique accordée par le Christ au successeur de Pierre se contredit ; et ils affirment que les portes de l'Enfer ont prévalu contre l'Église catholique.

La vérité est que l'antipape Paul VI ne fut jamais le pape validement élu de l'Église catholique ; et de ce fait sa promulgation solennelle des hérésies de Vatican II ne porta pas atteinte à l'infaillibilité papale. Comme nous l'avons déjà vu, l'Église catholique enseigne qu'il est impossible qu'un hérétique soit élu pape, puisqu'un hérétique n'est pas membre de l'Église catholique. Ce fut défini par le pape Paul IV dans sa Constitution apostolique *Cum ex Apostolatus Officio*.

# Notes

- [1] Visible à la fin de tous les documents Vatican II sur le site internet du Vatican II, ex. particulier : Site Vatican, Textes fondamentaux, Concile Vatican II, Constitutions, *Lumen gentium*, 21 nov. 1964, ve. français, n° 69. [http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_const\\_19641121\\_lumen-gentium\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19641121_lumen-gentium_fr.html)  
Walter M. Abbott, *The Documents of Vatican II*, The America Press, 1966, p. 366, etc.
- [2] Peter Hünemann, Heinrich Denzinger, *Enchiridion Symbolorum, Symboles et définitions de la Foi catholique*, 38<sup>e</sup> éd., Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 2010, n° 3074.
- [3] Visible à la fin de tous les documents Vatican II, ex : Site Vatican, *Lumen gentium*, n° 69. *The Documents of Vatican II*, pp. 137, 199, etc.
- [4] G. Alberigo, *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 1994, T. II-1 (de Nicée à Latran V), p. 1145.
- [5] *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-1, p. 1221
- [6] G. Alberigo, *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 1994, T. II-2 (de Trente à Vatican II), p. 1635.
- [7] Visible à la fin de tous les documents Vatican II, ex : Site Vatican, *Lumen gentium*, n° 69. *The Documents of Vatican II*, p. 366, etc.
- [8] Site Vatican, Paul VI, Lettres apostoliques, *In Spiritu Sancto*, 8 déc. 1965, ve. anglais, § 2-4. [http://www.vatican.va/holy\\_father/paul\\_vi/apost\\_letters/documents/hf\\_p-vi\\_apl\\_19651208\\_in-spiritu-sancto\\_en.html](http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/apost_letters/documents/hf_p-vi_apl_19651208_in-spiritu-sancto_en.html)  
*The Documents of Vatican II*, pp. 738-739.
- [9] Site Vatican, vers. italien, Giovanni XXIII, Discorsi, *Solenne apertura del Concilio ecumenico Vaticano II*, 11 oct. 1962, ve. italien, nn° 6.5. [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_xxiii/speeches/1962/documents/hf\\_j-xxiii\\_spe\\_19621011\\_opening-council\\_it.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_xxiii/speeches/1962/documents/hf_j-xxiii_spe_19621011_opening-council_it.html)  
*The Documents of Vatican II*, p. 715.
- [10] Site Vatican, ve. italien, Paolo VI, Udienze, *12 gennaio 1966*, uniq. italien, § 4. [http://www.vatican.va/holy\\_father/paul\\_vi/audiences/1966/documents/hf\\_p-vi\\_aud\\_19660112\\_it.html](http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/audiences/1966/documents/hf_p-vi_aud_19660112_it.html)
- [11] Claudia Carlen, *The Papal Encyclicals*, The Pierian Press, Raleigh, 1990, Vol. 3 (1903-1939), p. 355, n° 16.
- [12] Site Vatican, Paolo VI, *12 gennaio 1966*, § 6.
- [13] Site Vatican, Paolo VI, *12 gennaio 1966*, § 2.
- [14] Site Vatican, Paul VI, Encycliques, *Ecclesiam suam*, 6 août 1964, ve. français, n° 32. [http://www.vatican.va/holy\\_father/paul\\_vi/encyclicals/documents/hf\\_p-vi\\_enc\\_06081964\\_ecclesiam\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/encyclicals/documents/hf_p-vi_enc_06081964_ecclesiam_fr.html)  
Claudia Carlen, *The Papal Encyclicals*, The Pierian Press, Raleigh, 1990, Vol. 5, p. 140, n° 30.
- [15] Site Vatican, Textes fondamentaux, Concile Vatican II, Constitutions, *Lumen gentium*, 21 nov. 1964, ve. français, après n° 69, Notifications. [http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_const\\_19641121\\_lumen-gentium\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19641121_lumen-gentium_fr.html)  
*Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-2, p. 1825.
- [16] *The Documents of Vatican II*, p. 97
- [17] Site Vatican, Textes fondamentaux, Concile Vatican II, Déclarations, *Dignitatis humanae*, 7 déc. 1965, ve. français, n° 9.

---

[http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_decl\\_19651207\\_dignitatis-humanae\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae_fr.html)

*Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-2, p. 2041.

[18] Site Vatican, *Dignitatis humanae*, n° 12.

*Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-2, pp. 2045, 2047.

[19] Pie IX, *Lettres apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII, encycliques, brevets, etc.* (Éd.1898), Hachette livre, Paris, 1898, pp. 7, 13.

Heinrich Denzinger, *The Sources of Catholic Dogma*, Thirtieth Édition, B. Herder Book. Co., 1957, nn° 1690, 1699.

[20] Site Vatican, *Dignitatis humanae*, début, n° 15, fin.

*The Documents of Vatican II*, pp. 675, 679, 696.

[21] *Lettres apostoliques de Pie IX. . .*, pp.7, 13.

Denzinger, B. Herder Book. Co., nn° 1690, 1699.

[22] Site Vatican, *Dignitatis humanae*, début, n° 15, fin.

*The Documents of Vatican II*, pp. 675, 679, 696.

[23] Léon XIII, *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII, encycliques, brevets, etc.* (Éd.1893), Hachette livre/BnF, Paris, 1893-1904, T. 5, pp. 25, 27.

[24] Denzinger, Éd. du Cerf, n° 3071.